



---

MEMORANDUM/NOTE DE SERVICE

---

To / Dest. : LAW SOCIETY OF NEW BRUNSWICK  
BARREAU DU NOUVEAU-BRUNSWICK

From / Exp. : MICHAEL J. BRAY, Q.C./c.r.  
Registrar / Registraire

Re / Objet : RULE 62/RÈGLE 62

Date : 2011-02-17  
**Revision/ Mise à jour** 2011-10-07

---

May I bring two matters to your attention concerning documentation submitted to the Court of Appeal.

Rule 62.25(1) was modified in 2008 to make mandatory the printing of Appeal Books, Submissions and Books of Essential References using both sides of the page rather than the left side only as was historically the practice.

Despite the mandatory language, the office of Registrar Services for the past two years has continued to accept single sided copies and given a simple reminder to those filing in this manner. Commencing May 2, 2011 the Rule will be enforced as written and documents not in compliance will be returned for correction.

Je souhaite porter deux questions à votre attention concernant les documents déposés à la Cour d'appel.

En 2008, la Règle 62.25(1) des *Règles de procédure* a été modifiée pour rendre obligatoire l'impression recto-verso des dossiers d'appel, des mémoires et des recueils des principales références, éliminant ainsi l'ancienne pratique selon laquelle le texte était imprimé seulement sur la page de gauche des cahiers.

Malgré cette obligation, le bureau des Services du registraire a continué, au cours des deux dernières années, d'accepter des documents imprimés sur un seul côté de la page en rappelant simplement la nouvelle règle aux personnes les déposant. À compter du 2 mai 2011, il faudra respecter la Règle 62.25(1) et les documents non conformes seront retournés aux personnes qui les ont déposés pour qu'ils soient corrigés.

A second item to which I would direct your attention is the third paragraph of the practice directive dated September 11, 2006 concerning the discontinuance of Books of Authorities. When making reference to cases in Schedule A of your submissions, please indicate the specific page or paragraph number where the cited text is found in the report or database from which the citation is taken. This is frequently omitted and results in unnecessary delays in document processing.

Thank you for your attention to this matter.

Je souhaite également attirer votre attention sur le troisième paragraphe de la directive de pratique datée du 11 septembre 2006 qui porte sur l'élimination des cahiers de jurisprudence. Lorsque vous faites référence à la jurisprudence à l'annexe A de vos mémoires, veuillez préciser le numéro de la page, du paragraphe du rapport ou de la base de données d'où provient la citation. Ces renseignements sont souvent omis, retardant ainsi inutilement le traitement des documents.

Je vous remercie de votre collaboration à cet égard.



Michael J. Bray, Q.C./c.r.